



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/ES-10/3  
30 juillet 1997

---

Dixième session extraordinaire d'urgence  
Point 5 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.2/Rev.1)]

ES-10/3. Mesures illégales prises par Israël  
à Jérusalem-Est occupée et dans le reste  
du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Ayant reçu avec satisfaction le rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant sa résolution ES-10/2 du 25 avril 1997,

Ayant été informée par le rapport du Secrétaire général que le Gouvernement israélien, au 20 juin 1997, n'avait toujours pas abandonné la construction de la nouvelle colonie israélienne à Djabal Abou Ghounaym et que les activités de peuplement – notamment l'expansion des colonies existantes, la construction de routes de contournement, la confiscation de terrains adjacents aux colonies et les activités connexes – menées en violation des résolutions du Conseil de sécurité se poursuivent à un rythme toujours aussi soutenu dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, et également que le Premier Ministre israélien et d'autres représentants du Gouvernement continuent de faire fi de sa résolution ES-10/2, qui exige qu'il soit mis un terme à ces activités,

---

<sup>1</sup> A/ES-10/6-S/1997/494 et Add.1.

Estimant que, compte tenu de la position du Gouvernement israélien, exposée dans le rapport du Secrétaire général, elle devrait examiner une fois de plus la situation afin d'adresser des recommandations supplémentaires appropriées aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950,

1. Condamne la carence du Gouvernement israélien, qui n'a pas donné suite aux demandes qu'elle a formulées, à sa présente dixième session extraordinaire d'urgence, dans sa résolution ES-10/2;

2. Déplore vivement que le Gouvernement israélien se refuse à coopérer et veuille imposer des restrictions à la mission de l'envoyé spécial du Secrétaire général en Israël et dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

3. Réaffirme que toutes les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé - en particulier les activités de peuplement - et leurs résultats concrets ne pourront jamais être reconnus quel que soit le temps écoulé;

4. Réitère les demandes formulées dans sa résolution ES-10/2, exigeant en particulier que cessent immédiatement tous les travaux de construction d'une nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym, dans le sud de Jérusalem-Est occupée, et toutes les autres activités de peuplement israéliennes, ainsi que toutes les mesures et activités illégales à Jérusalem;

5. Exige qu'Israël, Puissance occupante, cesse d'appliquer et annule immédiatement toutes les mesures prises illégalement, au mépris du droit international, contre les Palestiniens de Jérusalem;

6. Recommande aux États Membres de décourager activement les activités qui contribuent directement à la construction ou au développement de colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, activités qui contreviennent au droit international;

7. Exige qu'Israël, Puissance occupante, communique aux États Membres les renseignements utiles concernant les marchandises produites ou fabriquées dans les colonies illégales implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

8. Souligne que tous les États Membres doivent, pour que les droits et avantages que leur procure l'appartenance à l'Organisation des Nations Unies leur soient garantis, s'acquitter de bonne foi des obligations qu'ils ont assumées de par la Charte des Nations Unies;

9. Insiste sur les responsabilités, y compris les responsabilités individuelles, qu'impliquent les violations persistantes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>2</sup>, et les infractions graves à cette convention;

10. Recommande aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention

---

<sup>2</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 973.

dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la faire respecter, comme elles y sont tenues conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet dans les trois mois;

11. Demande la relance du processus de paix au Moyen-Orient, actuellement dans l'impasse, et la mise en œuvre des accords auxquels sont parvenus le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que le respect des principes qui fondent ce processus, y compris le principe «terre contre paix», et engage les deux parties à s'abstenir de toute mesure qui entrave le processus de paix en anticipant sur les négociations concernant le statut permanent;

12. Souligne qu'il importe de prendre encore des mesures, conformément à la Charte, pour faire respecter le droit international et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

13. Décide d'interrompre temporairement sa dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à reprendre les séances sur la demande des États Membres.

5<sup>e</sup> séance plénière  
15 juillet 1997